

[TRADUCTION]

Citation : *N. T. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*
2014 TSSDA 79

N° d'appel : AD-13-206

ENTRE :

N. T.

Demandeur

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 avril 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] Le demandeur présente une demande de permission d'interjeter appel de la décision rendue par le tribunal de révision le 6 février 2013. Le tribunal de révision avait établi qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable au demandeur, puisqu'il avait conclu que son invalidité n'était pas « grave » au moment où sa période minimale d'admissibilité (PMA) a pris fin, soit le 31 décembre 2010. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler auprès de la Commission d'appel des pensions (la « demande ») le 30 avril 2013, et elle a été reçue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») le 3 mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[4] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Au paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS*, il est indiqué ceci : « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

[6] Le demandeur a présenté les allégations de faits et les motifs d'appel suivants :

1. Sa mauvaise vision diminue sa capacité à travailler et à maintenir un emploi stable. Il explique qu'en raison de sa « vision embrouillée », il fait de multiples erreurs, et ajoute qu'il n'a pas réussi à cacher ce problème à ses employeurs. Il a en effet été congédié par le passé parce qu'il avait été jugé inapte.
2. Son problème physique a une incidence négative sur la qualité, la vitesse et la précision de son travail, ce qui le rend non compétitif.
3. Il est dans une situation financière précaire et s'endette de plus en plus pour subvenir aux besoins de ses enfants.

[7] Le demandeur a fourni une copie d'un Relevé d'emploi indiquant qu'il a travaillé du 30 juillet 2012 au 27 février 2013, et que sa rémunération assurable totale était d'environ 12 500 \$. En février 2013, le demandeur a aussi commencé à recevoir des prestations de Worksafe BC, car il s'est blessé au travail le 22 janvier 2013. Concernant cet emploi, on ne sait pas si son congédiement est lié à son accident de travail.

[8] Le demandeur a aussi travaillé du 11 mars au 30 avril 2013. Il a fourni une copie de l'avis de cessation d'emploi daté du 16 avril 2013. Il a été congédié de ce dernier emploi parce qu'il a été jugé inapte.

[9] Le demandeur a présenté des documents additionnels au Tribunal autour du 20 mars 2014. Ces documents montrent les efforts qu'il a déployés pour trouver un emploi, la dette accumulée sur sa carte de crédit, et un avis de recouvrement de dettes des services du revenu de la Colombie-Britannique. Le demandeur soutient que, d'un point de vue réaliste, il ne pourra plus jamais travailler, compte tenu de son âge et de son incapacité médicale.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[10] L'intimé n'a présenté aucune observation écrite.

ANALYSE

[11] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[12] D'après le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les moyens d'appel se limitent aux suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à son attention.

[13] Aux fins de la présente, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

[14] Pour accorder la permission au demandeur, je dois être convaincue que les raisons pour lesquelles il veut en appeler cadrent avec les moyens d'appel, et je dois déterminer si l'une ou l'autre de ces raisons présente une chance raisonnable de succès.

[15] Le demandeur n'a fait aucune mention selon laquelle le tribunal de révision n'a pas observé un principe de justice naturelle, ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Il n'a relevé aucune erreur de droit qui aurait été commise par le tribunal de révision dans sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune conclusion de fait erronée qui aurait été tirée par le tribunal de révision de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, dans sa décision. Le demandeur n'a fait mention d'aucun des moyens d'appel énumérés.

[16] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appels aux fins de la demande de permission, il doit tout au moins décrire certains fondements de ses observations cadrant avec les moyens d'appels énumérés, afin que la division d'appel n'ait pas à spéculer sur ce qu'ils pourraient bien être. La demande est déficiente à cet égard, et je suis convaincue que l'appel n'a pas une chance raisonnable de succès.

[17] Si le demandeur demande que nous prenions en considération tout dossier ou facteur additionnel, ou que nous réévaluions la demande et la preuve en sa faveur, il doit savoir que je ne suis pas en mesure de le faire, compte tenu des contraintes très strictes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*. Une demande de permission ne nous permet pas de réentendre la demande afin de déterminer si le demandeur est invalide au sens défini par le *Régime de pensions du Canada*. Le *Régime de pensions du Canada* ne permet pas à ce Tribunal de prendre en considération l'incidence de ses décisions sur l'une ou l'autre des parties, et il ne lui confère pas le pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres facteurs extérieurs au *Régime de pensions du Canada* – par exemple la situation financière personnelle du demandeur – lorsqu'il décidera si un demandeur est invalide au sens défini par la Loi.

CONCLUSION

[18] La demande est rejetée.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel